

INTERVENTION AU FORUM INTERPROVINCIAL POUR LA PRODUCTION DU PROJET DE DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Genre et accaparement des terres par les élites et les projets en RDC : comment faire justice aux femmes ?

Par Mme Venantie Bisimwa Nabintu
Coordinatrice du Réseau des Femmes pour es Droits et la Paix, RFDP

Introduction

Contexte de gestion et tenure de terre en RDC en général et au Sud Kivu en particulier

Notre propos va plus focaliser sur les terres rurales, bien qu'allusion peut être faite de temps à temps aux terres du milieu urbain. Le contexte de gestion et de la tenure de la terre laisse dégager les éléments suivants :

1° L'accès par le paysan à la ressource économique « terre » est en régression perpétuelle du fait d'une part des achats des grandes concessions par les nantis urbains qui par la suite les exposent à la thésaurisation et d'autre part par des morcellements opérés sur des terres familiales de génération en génération. Il y a également le manque d'emplois non agricoles qui fait que tout le monde se concentre dans l'agriculture.

L'héritage garanti de la terre par les seuls enfants mâles, avec priorité à l'ainé ne les motive pas à travailler pour gagner leur vie. Certains attendent la mort de leurs pères pour hériter et se partager l'héritage. Les filles et les femmes sont exclues de l'héritage de tous les biens de leur père, dont la terre, alors que celle-ci est identifiée par 45 % des enquêtés interrogés comme principal facteur de production¹.

Plus de 70% de la population s'occupe de l'agriculture. Les principales cultures sont vivrières : le manioc, le bananier, le haricot, la patate douce, le maïs, le sorgho, le soja, l'arachide et les cultures maraîchères, principalement le chou, l'oignon, la carotte, l'aubergine et les amarantes. Pour qui parcourt le milieu, le paysage autour de la ville de Bukavu est dominé par la bananeraie, le manioc et des collines quasi nues.

Les pâturages exigus sont dégradés suite à l'usage répété des feux de brousses. L'élevage demeure traditionnel n'utilisant pas de race amélioré ni de fourrage amélioré (Katunga, 2004).

Le sous-emploi observable aujourd'hui dans nos milieux ruraux s'explique par la non productivité des sols d'un côté et de l'autre par la réduction des espaces cultivables. Cette

¹ RFDP. 2010 : Les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme dans les chefferies de Kabare et Ngweshe, RDC. Bukavu, p 12.

réduction évidente des terres arables des paysans, justifiée également par la croissance démographique donne lieu à leur surexploitation

L'activité agricole, générant très peu de revenu pour la survie des ménages, est abandonnée par des hommes adultes qui préfèrent séjourner pour plusieurs mois dans les régions forestières du Sud-Kivu pour le petit commerce ambulante et le creusage de l'or, de la cassitérite ou du coltan et autres minerais. Les jeunes à la recherche d'emplois désertent les villages pour s'installer dans des conditions précaires en ville. La main d'œuvre agricole des seules femmes et des vieux ne suffit plus pour produire assez pour la consommation et la commercialisation.

L'encadrement des agriculteurs est principalement assuré par les ONG, le personnel des services techniques de l'Etat impliqués étant essentiellement constitué de collecteurs de taxes. Une multitude d'organisations non gouvernementales et d'associations essaient d'apporter des solutions aux problèmes divers dont souffre la population; et ce dans divers domaines : agriculture et développement rural, droit de l'homme, entrepreneurship, etc. Il y a également des églises catholique et protestante qui exercent leurs activités depuis plus de 80 ans. L'impact des ONG sur le bien-être des ménages bénéficiaires de leurs actions reste faible (Kasereka *et al.*, 2005).

Si dans les zones de forêt et des plaines, la fertilité du sol permet encore des récoltes susceptibles de nourrir les populations, sur les terres montagneuses, les sols se dégradent par les érosions et les déboisements constants et les pratiques culturales néfastes à la préservation du sol.

De plus en plus, l'agriculture du paysan se pratique sur les mêmes terres, la possibilité d'ouverture de nouveaux champs étant de plus en plus limitée. Elle continue à utiliser les outils rudimentaires.

Au Sud Kivu ce jour, sur les 64000 km² de superficie, 19000 km² appartiennent aux privés. Jusqu'aujourd'hui, en territoire de Walungu par exemple, plus de 9.900 ha² de terres sans tenir compte de la superficie de Kaziba, sont propriété de grands concessionnaires, certains les ayant acquis suite à leur vente par leurs anciens propriétaires, d'autres par décision politique relative à la zaïrianisation et d'autres encore auprès des paysans qui n'en ressentaient plus la valeur. 90% de ces terres portent encore des cultures de quinquina, thé à l'évidence non entretenues, et autre boisement, tandis que d'autres sont quasiment vides, portant quelques cultures vivrières de paysans.

De grandes concessions de terre sont la propriété des paroisses, des hommes politiques, des grands commerçants, des autorités coutumières. Leur mise en valeur s'avère très insuffisante.

Les terres ainsi thésaurisées en plus de ne pas contribuer ni à l'alimentation des populations, ni à la création d'emploi, elles sont exposées à des érosions et à des dégradations. L'abandon de plantations des cultures qui subissaient la transformation sur place, comme le thé, a été aussi expliqué par l'absence et / ou l'irrégularité de la fourniture en énergie électrique.

Ces grands espaces abandonnés deviennent aujourd'hui des bastions de groupes armés et autres malfaiteurs. De ces terres inexploitées, il en existe en relief, en plaine et en marais.

Quelle que soit la nature et l'emplacement de la terre, son utilisation est dictée par le seul besoin du propriétaire, qui l'affecte sans aucune autre considération. Aujourd'hui, il n'y a plus

d'affectation des terres à des usages bien différenciés notamment pour la culture selon les saisons, les pâturages, les habitations, etc. Il s'observe une désaffectation anarchique des terres jadis réservées au boisement, aux jardins publics et autre jouissance collective.

Nonobstant la dégradation générale déplorée de terre, il en existe encore des terres naturellement fertiles. Ces dernières sont généralement inaccessibles suite à l'enclavement de certaines entités.

La grande exploitation des terres est aussi l'œuvre des multinationales. Des contrats d'exploitation minière octroyés aux multinationales, en plus d'occasionner des déplacements des paysans de leurs terres ancestrales vers des terres nouvelles, généralement non arables, participent à la réduction des terres des paysans, à leur chômage et par ricochet à leur pauvreté. La compensation par ces multinationales aux paysans déplacés de force s'est opérée souvent en argent.

Des terres domaniales et domanialisées de l'Etat sont expropriées, c'est le cas de certaines terres affectées au service public (ex le cas du fonds social de la RDC) et des concessions en fin de contrat cadastral.

Les ONG nationales et internationales occupent des terres et utilisent les paysans, généralement des femmes comme ouvrières agricoles. La propriété de ces terres ainsi que la nature du contrat ne sont pas clarifiées. De plus en plus, des paysans deviennent des ouvriers agricoles par manque de terre.

Le besoin d'exploitation minière, de conservation des ressources naturelles par l'érection des aires protégées amène l'état à procéder ou à favoriser l'accaparement des terres privées des Congolais et / ou jadis de jouissance collective des communautés.

Des étendues consacrées comme aires protégées contribuent à la préservation des écosystèmes et au développement de toute une panoplie d'activités qui profitent principalement aux riverains de par leurs retombées climatiques et économiques.

Une dualité s'observe entre le droit coutumier et la loi foncière de 1973. Suite à cette dualité, il est parfois difficile aujourd'hui de savoir qui a droit à la terre et à la céder. Les riches achètent des terres habitées occupées, souvent par des pauvres, qu'ils ont acquis auprès des chefs coutumiers ou des agents des services d'octroi des terres. Ces derniers octroient parfois une même terre à plus d'une personne.

Des lois en cours en RDC ayant lien avec la terre, à savoir le code minier, le code forestier, la loi foncière, la loi agricole sont généralement votées avant que le pays n'ait levé des options politiques, les expérimenter et en tirer des leçons positives et négatives. La mise en œuvre des politiques levées et qui doivent être motivées par l'intérêt général des ménages congolais d'aujourd'hui et des générations futures servirait de soubassement aux lois ad hoc. La difficulté d'application des lois, dont la loi foncière dont question ici tient de cette déconnexion avec la réalité de terrain, la non prise en compte des besoins d'un grand nombre, les ménages des paysans et les femmes.

Le mode d'accès à la terre et l'exclusion des femmes

Le mode d'accès à la terre par la majorité des Congolais s'avère généralement être l'héritage, et en second lieu l'achat et enfin la cession. Il faille de noter que des grandes concessions ont été acquises également dans un passé récent de notre pays par décision politique de zairianisation.

Une terre peut être cédée, et dans plusieurs cas des terres cédées donnent lieu à des redevances coutumières, une valeur en nature remise par le bénéficiaire au donateur. Il existe des cessions bien limitées dans le temps d'une ou plusieurs saisons culturales (Bwasa). Un grand nombre d'habitants peut exploiter une terre affectée par l'autorité coutumière généralement à l'usage collective pendant un temps bien déterminé.

L'accès à la terre par héritage exclut les femmes, les hommes étant encore pratiquement les principaux héritiers des biens des parents, constitués principalement de la terre en milieu rural et même en milieu urbain. Car les résidents en milieu urbain viennent généralement des milieux ruraux où leurs parents vivent et sont propriétaires des terres agricoles et/ou des forêts. Dans son rapport au PNUD, Bisimwa (2008) a constaté que 11/18 focus groups et 80% des individus réunis ont reconnu que la femme n'hérite ni dans sa famille d'origine ni dans sa belle-famille.

Il se note certains changements bien que minimes où l'on note l'héritage des terres par les femmes et les filles. Les femmes héritières de leurs parents rencontrent des défis de gestion des espaces hérités du fait de leur éloignement de leur résidence. Elles ne peuvent pas y exercer un contrôle de proximité et connaissent les difficultés de les exploiter.

Les filles héritières quittent généralement les villages, à l'occasion de leur mariage et se trouvent de ce fait éloignées de leur terre. Le même problème de contrôle et d'exploitation se pose.

Ces problèmes de contrôle et d'exploitation des terres de filles et des femmes justifient les décisions de les soumettre à la vente pour résoudre des problèmes au sein des familles.

Les produits des ventes des terres des femmes servent à résoudre souvent des problèmes sociaux. Ils ne sont pas destinés à investir pour acquérir de nouvelles terres plus proches des femmes propriétaires ; les produits de la vente échappent souvent aux propriétaires et ne contribuent pas à augmenter les ressources des femmes. Il arrive même qu'ils provoquent des dissensions en famille surtout quand ils sont utilisés par le mari pour épouser une autre femme.

Il se dégage que le mode légal d'accès à la terre associé à la disposition légale sur la succession ne discrimine pas la femme, mais c'est plus les pratiques d'héritage par lignée masculine qui écarte les femmes de l'accès à la terre, maintient le faible accès et contrôle par les femmes des ressources, suite à leur position sociale défavorable.

Cet accès limité de la fille et femme à la terre par héritage limite son accès à d'autres ressources, et la place dans un cercle vicieux. Elle n'a pas accès à la terre, donc elle ne peut pas avoir de l'argent et sans argent, elle ne peut acheter la terre ni s'investir dans une autre activité rentable, non agricole. Dans le cas spécifique des Bashi, la vache permet d'accéder à la terre. La femme ne peut hériter la vache, donc elle ne peut accéder à la terre, sans terre, elle ne peut avoir de l'argent. La question importante est « Comment briser ce cercle vicieux » ?

Le mode d'accès par redevance coutumière ne lui est pas non plus accessible. Celle-ci pouvait être promue par l'autorité coutumière qui ne se montre pas encore ouverte à porter une même considération à tous ses sujets de sexe masculin comme féminin.

Toutes ces raisons objectives qui traduisent l'insécurité foncière dans le chef des femmes expliquent le faible investissement dans la terre par les femmes : dispositif anti érosif, boisement et autres mesures de protection durable des sols.

Promouvoir un mode d'accès et une gestion de terres qui tient compte des besoins et intérêts des femmes et des ménages

Le mode de la tenure de la terre joue sur la production et la productivité. Sa tenure diffère selon que l'on se trouve dans une société hiérarchique ou dans une société segmentaire et les effets de cette tenure sur les femmes, influent différemment.

Les discriminations des femmes existent bel et bien dans nos sociétés³. Elles concernent principalement la propriété des biens par les femmes, l'héritage, la participation publique et les tâches ménagères.

Par rapport au passé, un changement est en cours dans l'accès de la femme à la propriété. La situation où l'homme était seul capable de subvenir aux besoins de la famille n'existe plus. Dans une étude menée au Sud Kivu, quatre focus group soulignent que dans ces conditions, les femmes sont libérées pour se débrouiller afin de contribuer au revenu de la famille. Les femmes commencent à hériter et deviennent propriétaires de bananeraies et autres champs ; ce qui n'était pas possible dans le passé. Il sied que les procédures coutumières d'héritage s'adaptent à la loi et que l'on insiste sur l'héritage de la terre par les femmes. Les personnes ne sont plus jugées par leur genre mais plutôt par leurs compétences. La femme détient des connaissances autant que l'homme. La mentalité change suite à la promotion du genre et de la parité dans la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Il sied de noter qu'en milieu rural, les femmes développent par leurs rôles sociaux et activités une relation presque viscérale avec la terre. Elles sont principalement concentrées dans l'agriculture traditionnelle (70%) et dans le secteur informel (60%) »⁴.

De ces terres éparpillées et démembrées énoncées ci haut, plusieurs sont celles des femmes et de ménages peu nantis. Nous proposons de procéder par le remembrement.

³ RFDP, Op.cit., p 22-23.

⁴ Idem, p.5

Des mesures claires pour le remembrement des terres devraient permettre aux femmes de ramener dans le patrimoine familial des lots de terres éparpillés

Le remembrement des terres permet de réunir les espaces éparpillés et sous différents régimes (achat, redevance coutumière, cession,) et facilite leur contrôle et leur exploitation par leurs propriétaires. Les personnes vont abandonner des terres éloignées de leur résidence et les échanger contre celles proches. Veiller à ce qu'aucun ménage de 7 personnes ne possède moins d'un hectare, car il ne pourra pas subvenir à ses besoins existentiels.

Le remembrement devient ainsi la procédure de sécurisation de la propriété foncière des terres sous statut de redevances coutumières parce qu'elles vont être soumises de façon systématique aux procédures d'enregistrement légal aux titres fonciers.

Ces transactions occasionnent des interactions et des coûts qu'il faut gérer.

La gestion cadastrale informatisée centralisée au niveau de la province avec des bases de données secondaires au niveau de l'administration des chefferies et/ou secteur devient un impératif, pour retrouver des terres éparpillées et les réunir de façon équitable. Le remembrement vient pallier au coût d'obtention de plusieurs titres par le propriétaire de plusieurs lopins de terre et même de plusieurs concessions dans la même province et/ou dans le pays.

La facilitation étatique réside dans la réduction substantielle des frais d'obtention des titres de propriété. Une fois que le requérant sollicite un titre au service de cadastre, ce dernier enregistre toutes ses terres quel que soit les territoires ou la province où elles se trouvent.

Les achats des terres environnantes par les personnes qui veulent agrandir leur concession procède aussi de ce souci de remembrement de terre et facilite la gestion cadastrale. Cet achat ne doit pas être une occasion pour les nantis de forcer la vente de terre par les pauvres. C'est pourquoi, il faut encourager que cette vente donne lieu à une transaction d'une terre contre une autre achetée à un autre lieu convenu.

L'option doit être levée par l'état congolais quant au type d'exploitation foncière qui puisse promouvoir l'économie des ménages et du pays: privilégier l'exploitation de grandes concessions ou l'exploitation des concessions des ménages. Une option conciliant les deux types passerait par l'organisation des concessions familiales autour de grandes concessions. Dans ce cas, les cultures de consommation locale doivent être également promues par les grands concessionnaires et pas uniquement les cultures pérennes d'exportation, comme c'est le cas pour le moment.

La professionnalisation de l'agriculture devient ainsi assurée par cette garantie de l'encadrement de petits producteurs d'un côté et de l'écoulement de leurs productions à travers les grands concessionnaires de l'autre côté. Contourner la tentation d'expropriation de petits producteurs, dont les femmes par les grands concessionnaires participe à ce mode d'organisation, en même temps qu'il faille établir un plafond de dimension d'une concession par propriétaire en tenant compte de la disponibilité des terres par province. Un concessionnaire ne peut détenir au-delà d'une superficie déterminée. Pour ceux qui en ont déjà au-delà, les

excédents de terres qui seront récupérés aideront à professionnaliser les femmes engagées dans l'agriculture.

Notez que l'agriculture ne va pas nourrir son homme si une politique énergétique et de désenclavement des territoires par l'ouverture des voies de communication (routes, rivières, chemin de fer...) n'est pas mise en place et appliquée de façon systématique ainsi que celle visant à décourager la concurrence des produits extérieurs. La loi doit éclairer sur le statut des terres des paysans et des terres communes jadis gérées par le mwami.

La promotion de métiers non agricoles en milieu rural participe à la protection des sols par la professionnalisation de l'agriculture. Elle peut intervenir par des mécanismes d'empouvoirement des populations riveraines des terres accaparées et des concessions afin que ces populations puissent tirer profit de l'implantation de ces dernières. Parmi ces mécanismes de capacitation, nous pouvons citer des formations, des crédits et aussi des terres. Les aires protégées offrent le modèle de compensation des populations riveraines. Ces dernières profitent du tourisme, par les investissements consentis par l'administration des aires protégées au bénéfice du personnel, ...

L'exploitation jumelée entre paysans et concessionnaires s'appliquent également sur les terres minières, accaparées par les multinationales. Dans l'octroi des concessions minières, éviter de déguerpier les exploitants artisanaux mais plutôt les encadrer et là, les concessionnaires exploitent les espaces jamais exploités par ces exploitants artisanaux ;

Et en cas d'expropriation qui doit être exceptionnelle, les sociétés minières qui exproprient les paysans doivent donner à ces paysans des terres cadastrées pour compensation.

En définitive, la solution durable viendrait de l'élaboration par chaque province d'un schéma d'aménagement du territoire qui va clarifier sur l'affectation des terres suivant leur régime défini, accompagné d'un plan sur le mode de son exploitation dans le temps.

Fait à Bukavu, novembre 2018

Bibliographie

RFDP. 2010, Les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme dans les chefferies de Kabare et Ngweshe, RDC. Bukavu. 86 pp.

Journal Officiel n° Spécial 5 avril 2006, LOI N° 73-021 DU 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la lois n° 80-008 du 18 juillet 1980.

o